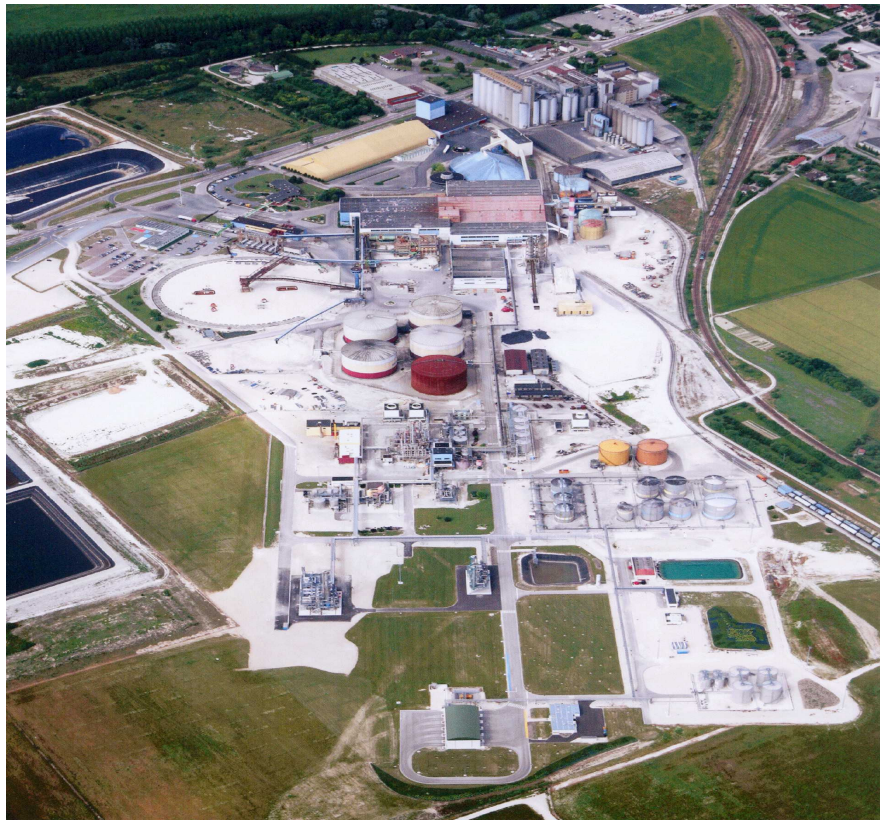


Plan de Prévention des Risques Technologiques

Règlement



Sucrerie - Distillerie

Société Cristal Union à Villette sur Aube (10)

SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales	3
Article 1 – Champ d’application	3
Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT	4
Titre II – Mesures foncières	5
Titre III – Réglementation des projets et des biens existants	5
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)	5
Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	5
Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les biens et activités existants	5
Article 3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation	5
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r)	6
Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	6
Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les biens et activités existants	7
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone bleu (B)	7
Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	7
Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les biens et activités existants	8
Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b)	9
Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	9
Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les biens et activités existants	10
Titre IV – Mesures de protection des usagers	11
Article 1 – Mesures applicables en zone rouge clair (r)	11
Article 2 – Mesures applicables en zone bleu (B)	11
Titre V – Recommandations	12
Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs applicables en zone bleu clair (b)	12
Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les biens et activités existants	12
Article 3 – Mesures de protection des usagers	13

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1 – Champ d’application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié au site de production de bioéthanol de la société Cristal Union s’applique à la commune de Villette sur Aube, sis dans le département de l’Aube.

Article 1.1 – Objectifs du PPRT

La maîtrise du risque industriel mobilise différents outils réglementaires. Le PPRT correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l’urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO AS.

C’est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source ;
- d’agir sur l’urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d’une part d’agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l’urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l’origine des risques et d’autre part par l’interdiction ou la limitation de l’urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Article 1.2 – Objet du PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d’accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société Cristal Union et pouvant entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu.

Il détermine un périmètre d’exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l’intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

En application de l’article L.515-16 du code de l’environnement, le territoire de la commune de Villette sur Aube, inscrit dans le périmètre d’exposition aux risques, comprend quatre zones de risques :

- la zone **grisée (G)**, correspondant à l’emprise foncière du site Cristal Union ;
- la zone **rouge clair (r)**, où le principe d’interdiction prévaut ;
- la zone **bleu (B)**, où les constructions sont autorisées de façon très limitatives et sous réserve de prescriptions ;
- la zone **bleu clair (b)**, où les constructions sont autorisées sous conditions, à l’exception d’Etablissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- régleme la réalisation d’aménagements ou d’ouvrages, les constructions nouvelles et l’extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions ;
- rrescrit des mesures de protection des populations, face aux risques encourus, relatives à l’aménagement, l’utilisation ou l’exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication en précisant leurs délais de mise en œuvre. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des «

- aménagements limités » dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée de ces biens ;
- définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

Les mesures détaillées dans le présent règlement sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT et dans un **délai d'un an** pour la signalisation routière.

Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).
Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du Code de l'Environnement.
Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du dit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre II – Mesures foncières

Le présent règlement ne présente pas de secteurs préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation

Titre III – Réglementation des projets et des biens existants

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)

G

La zone **grisée (G)** est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la Société Cristal Union, ou des activités et industries connexes mettant en oeuvre des produits et des procédés soit de nature voisine, soit participant au processus de Cristal Union, et à faible densité d'emploi).

Cette zone, d'un niveau de **risque inexistant à très fort** pour la vie humaine, correspond à l'**emprise foncière du site Cristal Union**.

Elle n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- toute construction, installation ou infrastructure en lien avec le fonctionnement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les biens et activités existants

Article 2.1 – Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 – Prescriptions

Tout ce qui concerne l'industrie existante dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du Travail etc.) est autorisé.

Article 3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le (ou les) arrêté(s) d'autorisation du site Cristal Union au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

r

La zone **rouge clair (r)** est concernée par un niveau d'aléa fort « plus » (F+) combiné à une cinétique lente.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un effet de surpression dont les **conséquences sur la vie humaine sont jugées graves** à très graves (c'est à dire que l'intensité de la surpression est comprise entre **140 et 200 mbars**).

Ce secteur n'a pas vocation à la construction où à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Sont interdits :

- les constructions nouvelles ou les réalisations d'ouvrages pouvant être implantées en d'autres lieux et favorisant la présence même temporaire de personnes supplémentaires (par exemple ERP difficilement évacuables) à l'exception des suivantes :
 - toute construction ou installation de nature à réduire les effets du risque technologique ;
 - les projets de constructions à usage industriel en relation directe avec l'activité de l'établissement à l'origine du PPRT ou partageant une culture de risque commune ;
 - les ouvrages et locaux techniques indispensables, à personnel très restreint et présence intermittente ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises ou aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ainsi que dans la zone considérée et pouvant augmenter la fréquentation ou le temps de passage.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent, qui devront résister aux effets de surpression de 200 mbars :

- forme compacte des bâtiments sans angles saillants ;
- rapport des dimensions limité à longueur/largeur = 1,5 ;
- valeur maximale des décrochements = 5% de la dimension parallèle au décrochement ;
- angle maximal de la toiture de 25° ;
- ancrage minimal des fondations de 50 cm dans le sol d'assise ;
- mise en place de films de protection contre les bris de vitre posés en face intérieure des vitrages ou utilisation de verre trempé ou de verre durci ;
- limitation des parties vitrées de surface cumulées à 1/6 de la surface au sol du local éclairé et interdiction de vérandas, verrières, façades en vitrage extérieur collé (VEC) ou accroché (VEA) ainsi que les façades légères du type mur rideau, bardages, vêtages et vêtures ;
- menuiseries en PVC ou aluminium ;
- liaisons mécaniques obligatoires entre :
 - charpentes/gros-œuvre ;
 - couverture/charpente ;
 - plancher (béton ou bois)/murs ;
 - plafonds suspendus/ossature support ;
- blocage des cheminées sur les charpentes et appuis horizontaux aux étages.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les biens et activités existants

Seuls des biens ou bâtiments appartenant à la Société Cristal Union existent dans cette zone.

Article 2.1 – Interdictions

L'aménagement, la modification, l'extension ou l'élargissement d'infrastructure (voirie de desserte, aire de stationnement publique, voie ferrée etc.) qui n'est pas strictement nécessaire à l'acheminement des secours, des marchandises ou aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ainsi que dans la zone considérée et pouvant augmenter la fréquentation ou le temps de passage.

Article 2.2 – Prescriptions

Les modifications, améliorations et renforcement des équipements pour réduire la vulnérabilité des personnes sont autorisées sous réserve que le nombre de personnes exposées ne soit pas augmenté.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone bleu (B)

B

La zone **bleu (B)** est concernée par deux niveaux d'aléa :

- **B1** correspondant à un aléa moyen « plus » (M+) ;
- **B2** correspondant à un aléa moyen « plus » (M+) combiné à une cinétique lente.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un effet de surpression dont les **conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives** à graves (c'est à dire que l'intensité de la surpression est comprise entre **50 et 140 mbars**).

Les constructions sont autorisées de façon très limitatives et sous réserve de prescriptions notamment à conditions de ne pas augmenter la population exposée. La construction d'établissement recevant du public (ERP) ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) sont donc à proscrire.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Sont interdits :

- les constructions nouvelles ou les réalisations d'ouvrages pouvant être implantés en d'autres lieux et favorisant la présence même temporaire de personnes supplémentaires (par exemple ERP difficilement évacuables) à l'exception des suivantes :
 - toute construction ou installation de nature à réduire les effets du risque technologique ;
 - les constructions nouvelles d'activités industrielles sous réserve de ne pas aggraver les effets domino ;
 - les ouvrages et locaux techniques indispensables, à personnel très restreint et présence intermittente ;
 - toute construction, installation ou infrastructures strictement nécessaire au fonctionnement des services publics ou collectifs ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises ou aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ainsi que dans la zone considérée et pouvant augmenter la fréquentation ou le temps de passage.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent, qui devront résister aux effets de surpression de 140 mbars :

- mise en place de films de protection contre les bris de verre posés en face intérieure des vitrages ou utilisation de verre trempé ou de verre durci ;
- limitation des parties vitrées de surface cumulées à 1/6 de la surface au sol du local éclairé et interdiction de vérandas, verrières, façades en vitrage extérieur collé (VEC) ou accroché (VEA) ainsi que les façades légères du type mur rideau, bardages, vêtages et vêtures ;
- menuiseries en PVC ou aluminium ;
- forme compacte des bâtiments sans angles saillants ;
- rapport des dimensions limité à longueur/largeur = 1,5 ;
- valeur maximale des décrochements = 5% de la dimension parallèle au décrochement ;
- angle maximal de la toiture de 25° ;
- ancrage minimal des fondations de 50 cm dans le sol d'assise ;
- liaisons mécaniques obligatoires entre :
 - charpentes/gros-œuvre ;
 - couverture/charpente ;
 - plancher (béton ou bois)/murs ;
 - plafonds suspendus/ossature support ;
- blocage des cheminées sur les charpentes et appuis horizontaux aux étages.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les biens et activités existants

Article 2.1 – Interdictions

Sont interdits :

- les aménagements, extensions, changements de destination des constructions existantes favorisant la présence même temporaire de personnes supplémentaires (par exemple ERP difficilement évacuables) à l'exception des suivants :
 - toute modification de construction de nature à réduire les effets du risque technologique ;
 - les extensions à usage industriel, d'artisanat, de bureaux et de service, sous réserve de ne pas accueillir du public et à condition de ne pas pouvoir être réalisés en dehors du périmètre d'exposition aux risques dans des conditions économiques acceptables ;
 - les extensions des autres activités industrielles sous réserve de ne pas aggraver les effets domino ;
 - les extensions pour les locaux techniques, de services, de stockages, hangars ou entrepôts indispensables sous réserve de ne pas augmenter le personnel présent ;
 - toute modification de construction, installation ou infrastructure strictement nécessaire au fonctionnement des services publics ou collectifs ;
 - l'aménagement ou le changement de destination d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement en local à usage industriel ou artisanal ;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre causé directement ou indirectement par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;
- l'aménagement, la modification, l'extension ou l'élargissement d'infrastructure (voirie de desserte, aire de stationnement publique, voie ferrée etc.) qui n'est pas strictement nécessaire à l'acheminement des secours, des marchandises ou aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ainsi que dans la zone considérée et pouvant augmenter la fréquentation ou le temps de passage.

Article 2.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions existantes ou autorisées à l'article 2.1 situées dans la zone bleu (B) avec un diagnostic de performance préalable pour connaître l'état des structures et décider du type de renforcement le plus adapté pour résister aux effets de surpression de 140 mbars :

- mise en place de films de protection contre les bris de vitre posés en face intérieure des vitrages ou utilisation de verre trempé ou de verre durci ;
- limitation des parties vitrées de surface cumulées à 1/6 de la surface au sol du local éclairé et interdiction de vérandas, verrières, façades en vitrage extérieur collé (VEC) ou accroché (VEA) ainsi que les façades légères du type mur rideau, bardages, vêtages et vêtures ;
- menuiseries en PVC ou aluminium.

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b)

b

La **zone bleu clair (b)** est concernée par deux niveaux d'aléa :

- **b1** correspondant à un aléa faible (Fai) ;
- **b2** correspondant à un aléa faible (Fai) combiné à une cinétique lente.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les **conséquences sur l'homme sont faibles** (c'est à dire que l'intensité de la surpression est comprise entre **20 et 50 mbars**).

Le niveau maximal d'intensité de l'effet de surpression est généralement **indirect par bris de vitres** sur les personnes quelle que soit la probabilité de la méthodologie utilisée pour déterminer le niveau d'aléa.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Sont interdits :

- mes constructions nouvelles ou les réalisations d'ouvrages pouvant être implantés en d'autres lieux et favorisant la présence même temporaire de personnes supplémentaires (par exemple ERP difficilement évacuables) à l'exception des suivantes :
 - toute construction ou installation de nature à réduire les effets du risque technologique ;
 - les constructions nouvelles d'activités industrielles ou les ouvrages et locaux techniques indispensables sous réserve de ne pas aggraver les effets domino ;
 - toute construction, installation ou infrastructures strictement nécessaire au fonctionnement des services publics ou collectifs.
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises ou aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ainsi que dans la zone considérée et pouvant augmenter la fréquentation ou le temps de passage.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent qui devront résister aux effets de surpression de 50 mbars :

- mise en place de films de protection contre les bris de vitre posés en face intérieure des vitrages ou utilisation de verre trempé ou de verre durci ;
- limitation des parties vitrées de surface cumulées à 1/6 de la surface au sol du local éclairé et interdiction de vérandas, verrières, façades en vitrage extérieur collé (VEC) ou accroché (VEA) ainsi que les façades légères du type mur rideau, bardages, vêtages et vêtures ;
- menuiseries en PVC ou aluminium.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les biens et activités existants

Article 2.1 – Interdictions

Sont interdits :

- les aménagements, extensions, changements de destination des constructions existantes favorisant la présence même temporaire de personnes supplémentaires (par exemple ERP difficilement évacuables) à l'exception des suivants qui devront résister aux effets de surpression de 50 mbars :
 - toute modification de construction de nature à réduire les effets du risque technologique ;
 - les extensions à usage industriel, d'artisanat, de bureaux et de service, sous réserve de ne pas accueillir du public et à condition de ne pas pouvoir être réalisées en dehors du périmètre d'exposition aux risques dans des conditions économiques acceptables ;
 - les extensions des autres activités industrielles sous réserve de ne pas aggraver les effets domino ;
 - les extensions pour les locaux techniques, de services, de stockages, hangars ou entrepôts indispensables sous réserve de ne pas augmenter le personnel présent ;
 - toute modification de construction, installation ou infrastructure strictement nécessaire au fonctionnement des services publics ou collectifs ;
 - l'aménagement ou le changement de destination d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement en local à usage industriel, artisanal ou d'habitation, limité dans ce dernier cas, à la création d'un seul logement et sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du bien ;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre causé directement ou indirectement par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;
- l'aménagement, la modification, l'extension ou l'élargissement d'infrastructure (voirie de desserte, aire de stationnement publique, voie ferrée etc.) qui n'est pas strictement nécessaire à l'acheminement des secours, des marchandises ou aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ainsi que dans la zone considérée et pouvant augmenter la fréquentation ou le temps de passage.

Article 2.2 – Prescriptions

Aucune prescription sur les biens ou activités existantes ne s'applique dans cette zone.

Titre IV – Mesures de protection des usagers

Article 1 – Mesures applicables en zone rouge clair (r)

r

Article 1.1 – Interdictions

- Arrêt ;
- Circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs etc.) ;
- Organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public.

Article 1.2 – Prescriptions

- Modifier la signalisation du code de la route en indiquant l'interdiction de stationner ou s'arrêter ;
- Mettre en place une signalisation de danger sur les voies de communication, à destination des piétons et cyclistes.

Article 2 – Mesures applicables en zone bleu (B)

B

Article 2.1 – Interdictions

- Stationnement ;
- Circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs etc.) ;
- Organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public.

Article 2.2 – Prescriptions

- Modifier la signalisation du code de la route en indiquant l'interdiction de stationner ;
- Mettre en place une signalisation de danger sur les voies de communication, à destination des piétons et cyclistes.

Titre V – Recommandations

Les recommandations suivantes sont préconisées mais non obligatoires pour toutes les constructions, installations nouvelles ou existantes susceptibles d'être autorisées précédemment.

Un diagnostic de performance préalable est nécessaire pour connaître l'état des structures et décider du type de renforcement le plus adapté pour les constructions existantes.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs applicables en zone bleu clair (b)

b

- Forme compacte des bâtiments sans angles saillants ;
- Rapport des dimensions limité à longueur/largeur = 1,5 ;
- Valeur maximale des décrochements = 5% de la dimension parallèle au décrochement ;
- Angle maximal de la toiture de 25° ;
- Ancrage minimal des fondations de 50 cm dans le sol d'assise ;
- Liaisons mécaniques obligatoires entre :
 - charpentes/gros-œuvre
 - couverture/charpente
 - plancher (béton ou bois)/murs
 - plafonds suspendus/ossature support
- Blocage des cheminées sur les charpentes et appuis horizontaux aux étages.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les biens et activités existants

Article 2.1 – Mesures applicables en zone bleu (B)

B

- Forme compacte des bâtiments sans angles saillants ;
- Rapport des dimensions limité à longueur/largeur = 1,5 ;
- Valeur maximale des décrochements = 5% de la dimension parallèle au décrochement ;
- Angle maximal de la toiture de 25° ;
- Ancrage minimal des fondations de 50 cm dans le sol d'assise ;
- Liaisons mécaniques obligatoires entre :
 - charpentes/gros-œuvre
 - couverture/charpente
 - plancher (béton ou bois)/murs
 - plafonds suspendus/ossature support
- Blocage des cheminées sur les charpentes et appuis horizontaux aux étages.

Article 2.2 – Mesures applicables en zone bleu clair (b)

b

- Mise en place de films de protection contre les bris de vitre posés en face intérieure des vitrages ou utilisation de verre trempé ou de verre durci ;
- Limitation des parties vitrées de surface cumulées à 1/6 de la surface au sol du local éclairé et interdiction de vérandas, verrières, façades en vitrage extérieur collé (VEC) ou accroché (VEA) ainsi que les façades légères du type mur rideau, bardages, vêtages et vêtures ;
- Menuiseries en PVC ou aluminium ;
- Forme compacte des bâtiments sans angles saillants ;
- Rapport des dimensions limité à longueur/largeur = 1,5 ;
- Valeur maximale des décrochements = 5% de la dimension parallèle au décrochement ;
- Angle maximal de la toiture de 25° ;
- Ancrage minimal des fondations de 50 cm dans le sol d'assise ;

- Liaisons mécaniques obligatoires entre :
 - charpentes/gros-œuvre
 - couverture/charpente
 - plancher (béton ou bois)/murs
 - plafonds suspendus/ossature support
- Blocage des cheminées sur les charpentes et appuis horizontaux aux étages.

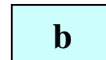
Article 3 – Mesures de protection des usagers

Article 3.1 – Mesures applicables en zone rouge clair (r) et bleu (B)



- Adapter l'itinéraire des transports en commun scolaires en excluant ou limitant le passage dans la zone d'aléa et en adaptant aux mieux les arrêts.

Article 3.2 – Mesures applicables en zone rouge bleu clair (b)



- Mettre en place une signalisation de danger sur les voies de communication, à destination des piétons et cyclistes ;
- Interdire le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes, mobile home ou Habitations Légères de Loisirs (HLL) ;
- Interdire l'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public.